

ARRET N° RCCB 166 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONALITE.

Vu la lettre n° 100/PR/05 /2006 du 14 février 2006 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du quatorze février deux mille six et son enrôlement sous le numéro R.C.C.B 166 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 20 février 2006,

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour que l'arrêt suivant soit rendu :

5. De la régularité de la saisine

Attendu que selon le prescrit de l'article 100 de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République en matière de contrôle de constitutionnalité des lois ;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République par sa lettre n° 100/PR/05/2006 du quatorze février deux mille six ;

Que par conséquent la saisine est régulière ;

6. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour de ceans est saisie d'une requête en vue de vérifier la conformité à la Constitution du projet de loi portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi qui stipule que les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité... ;

Attendu que la loi portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement est une loi organique au sens de l'article 248 de la constitution ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

204

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de la République du Burundi du projet de loi portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement.

Attendu qu'à l'examen de ce projet de loi, il n'y ressort aucune disposition contraire à la Constitution de la République du Burundi .

Attendu cependant qu'au niveau de la forme une erreur et des omissions méritent d'être corrigées avant la promulgation de cette loi ;

Attendu en effet que cette erreur porte sur la date de promulgation de la loi concernée par le troisième visa du projet de loi sous analyse tandis que les omissions concernent la non indication de la catégorie de personnes visées par la loi portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels.

Attendu que la loi dont question a été promulguée le 29 novembre 2002 au lieu du 23 novembre 2002 ;

Attendu qu'également la loi portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels spécifie bien qu'elle est prise en faveur des travailleurs régis par le Code du Travail et assimilés :

Attendu qu'alors le visa dont question doit être libellé comme suit :

Vu la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels en faveur des travailleurs régis par le Code du Travail et assimilés

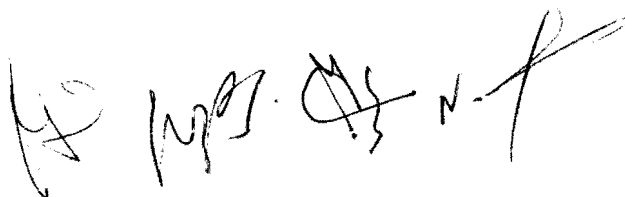
Attendu que cette erreur de date de promulgation de la loi indiquée au troisième visa du projet de loi sous-étude ainsi que les omissions ci-haut relevées doivent être corrigées avant la promulgation de cette dernière ;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228,230 et 248 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 .



Statuant sur requête du Président de la République,

Après en avoir délibéré conformément à la loi

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- Déclare le projet de loi portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 février 2006 , à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA : Président, NIYONTEZE Spès-Caritas, Salvator MPERABANYANKA, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA , membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres

Spès -Caritas NIYONTEZE

Salvator MPERABANYANKA

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Président

Domitille BARANCIRA

Le Greffier

Irène NIZIGAMA

Délivré pour usage administratif